

ARRETE 2025-049
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE EN AGGLOMERATION
DE LA CIRCULATION – VC N° 28 « Chemin de La Planèze »

Le Maire,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1,
- Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8^{ème} partie – Signalisation temporaire, modifié,
- Vu la demande de la SOCIETE COLAS représentée par Monsieur Mr LAPEYRE, 11 avenue du Garric à AURILLAC reçue le 15 octobre 2025,
- Considérant que pour réaliser la réfection de la voirie, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Sur la voie communale N° 28 « Chemin de La Planèze » en agglomération à partir du 14 octobre 2025 pour une durée de 15 jours, afin d'effectuer la **réfection de la voirie**.

. La circulation sur cette voie sera réduite et régulée avec un alternat géré manuellement.
. Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés du chantier. Limitation de la vitesse à 30 KM/H.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de la SOCIETE COLAS représentée par représentée par Monsieur Grégory LAPEYRE – 15000 AURILLAC, chargée des travaux.

Article 3 : **Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la chaussée, accotement ou trottoir, fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Conformément à l'article R 42161 du code de justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur Grégory LAPEYRE – Société COLAS
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours

Fait à Sansac de MARMIESSE, le 15 octobre 2025

Le Maire,



Michel BAISSAC